



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

568-1

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

RECORDING AND REPORTING OF SECURITY INCIDENTS

CONSIGNATION ET SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2011-05-26

The most up-to date version of this document resides on CSC's InfoNet. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
-------------------	-------------------------	--------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Cross-References	3	Renvois
Definition	4	Définition
Principles	5	Principes
Responsibilities	6-21	Responsabilités
Procedures	22-37	Procédure
Immediate Notification of Incidents to National Headquarters	22-24	Signalement immédiat des incidents à l'administration centrale
Incidents to be Reported Within One (1) Working Day	25-26	Incidents à signaler dans un délai d'un (1) jour ouvrable
Incidents to be Reported Within Three (3) Working Days	27-28	Incidents à signaler dans un délai de trois (3) jours ouvrables
Other Reportable Incidents	29	Autres incidents à signaler
Reporting Serious Bodily Injuries	30-37	Signalement des blessures graves
Definitions for the Purpose of Reporting Security Incidents	Annex(e) A	Définitions aux fins du signalement des incidents de sécurité
Incidents to be Reported Immediately	Annex(e) B	Incidents à signaler immédiatement
Incidents to be Reported Within One (1) Working Day	Annex(e) C	Incidents à signaler dans un délai d'un (1) jour ouvrable
Incidents to be Reported Within Three (3) Working Days	Annex(e) D	Incidents à signaler dans un délai de trois (3) jours ouvrables



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number – Numéro :	Date
568-1	2011-05-26
	Page: 1 of/de 8

RECORDING AND REPORTING OF SECURITY INCIDENTS

CONSIGNATION ET SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ

POLICY OBJECTIVE

1. To ensure that consistent and accurate information is recorded and reported in a timely manner to Security Operations at Regional Headquarters and Security Operations at National Headquarters.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Veiller à ce que des renseignements exacts et uniformes soient promptement consignés et transmis aux Opérations en matière de sécurité aux administrations régionales et à l'administration centrale.

AUTHORITIES

2. [Corrections and Conditional Release Act \(CCRA\), sections 3, 4, 19 to 21, 23 to 27, 53 and 97](#)
[Corrections and Conditional Release Regulations \(CCRR\), paragraphs 4 \(b\) and \(c\), subsections 59 \(1\) to \(8\), sections 91 and 94](#)
[Canadian Charter of Rights and Freedoms Privacy Act, paragraph 8 \(2\) \(e\) and sections 19 to 28](#)
[Inquiries Act R.S., c I-13, section 1](#)
[Treasury Board Policy on Information Management](#)
[Government Security Policy](#)
[Canada Labour Code, sections 127 and 128](#)

INSTRUMENTS HABILITANTS

2. [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(LSCMLC\), articles 3, 4, 19 à 21, 23 à 27, 53 et 97](#)
[Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition \(RSCMLC\), alinéas 4 b\) et c\), paragraphes 59 \(1\) à \(8\) et articles 91 et 94](#)
[Charte canadienne des droits et libertés](#)
[Loi sur la protection des renseignements personnels, alinéa 8 \(2\) e\) et articles 19 à 28](#)
[Loi sur les enquêtes, L.R., ch. I-13, article 1](#)
[Politique sur la gestion de l'information du Conseil du Trésor](#)
[Politique sur la sécurité](#)
[Code canadien du travail, articles 127 et 128](#)

CROSS-REFERENCES

3. [CD 041 – Incident Investigations](#)
[CD 225 – Electronic Data Processing Security](#)
[CD 226 – Use Of Electronic Networks](#)
[CD 253 – Employee Assistance Program](#)
[CD 567 – Management of Security Incidents](#)
[CD 567-1 – Use of Force](#)
[CD 567-5 – Use of Firearms](#)
[CD 568 – Management of Security Information](#)
[CD 568-2 – Recording of Preventive Security Information](#)
[CD 568-4 – Preservation of Crime Scenes and Evidence](#)
[CD 600 – Management of Emergencies](#)

RENOIS

3. [DC 041 – Enquêtes sur les incidents](#)
[DC 225 – Sécurité en matière de traitement électronique des données](#)
[DC 226 – Utilisation des réseaux électroniques](#)
[DC 253 – Programme d'aide aux employés](#)
[DC 567 – Gestion des incidents de sécurité](#)
[DC 567-1 – Recours à la force](#)
[DC 567-5 – Utilisation des armes à feu](#)
[DC 568 – Gestion des renseignements de sécurité](#)
[DC 568-2 – Consignation des renseignements de sécurité préventive](#)
[DC 568-4 – Protection des lieux de crime et conservation des preuves](#)
[DC 600 – Gestion des cas d'urgence](#)



[Employee Protection Program Guidelines](#)

[Guidelines to complete form CSC/SCC 1281E – Situation Report](#)

DEFINITION

FOR THE PURPOSE OF RECORDING AND REPORTING SECURITY INCIDENTS (see Annex A for detailed definitions)

4. Security incident:

- a. any real or suspected illegal, unauthorized or disruptive activity or situation that may affect the safety of individuals, the community or the security of the institution;
- b. any incident that requires activation of the Institutional Crisis Information Centre; or
- c. any other incident, which, by its nature, could attract adverse media attention.

PRINCIPLES

5. The management of security information will be based on the following principles:

- a. procedures related to this policy will be carried out in order to promote a safe and secure environment with fairness and consistency, while respecting the rule of law;
- b. accurate, complete and timely information will be used for decision making in matters relating to the safety and security of staff, offenders and the public;
- c. communication of security information will be done in an effective, clear and timely manner with those individuals who have a need to know; and
- d. security procedures and practices completed in support of this directive will be respectful to both the dignity and privacy of the individual.

[Lignes directrices sur le Programme de protection des employés](#)

[Lignes directrices pour remplir le formulaire CSC/SCC 1281F – Rapport de situation](#)

DÉFINITION

AUX FINS DE LA CONSIGNATION ET DU SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ (voir les définitions détaillées à l'annexe A)

4. Incident de sécurité :

- a. toute activité ou situation réelle ou soupçonnée qui est illégale, interdite ou perturbante et qui peut compromettre la sécurité des personnes, de la collectivité ou de l'établissement;
- b. tout incident qui requiert la mise en service du Centre d'information sur les situations d'urgence de l'établissement;
- c. tout autre incident qui, par sa nature, pourrait attirer l'attention défavorable des médias.

PRINCIPES

5. La gestion des renseignements de sécurité doit se fonder sur les principes suivants :

- a. les procédures ayant trait à la présente politique doivent être suivies de manière à assurer la sécurité de l'environnement tout en faisant preuve d'équité et de cohérence et en respectant la primauté du droit;
- b. des renseignements exacts, complets et opportuns doivent être utilisés pour prendre des décisions sur des questions relatives à la sécurité du personnel, des délinquants et du public;
- c. les renseignements de sécurité doivent être communiqués avec efficacité, clarté et rapidité aux personnes ayant un besoin de savoir;
- d. les pratiques et les procédures de sécurité visant à appuyer la présente directive doivent respecter la dignité et la vie privée de la personne.



RESPONSIBILITIES

6. The Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, will establish procedures for the regions to report incidents to National Headquarters.
7. The Assistant Commissioner, Correctional Operations and Programs, will inform the Assistant Commissioner, Public Affairs and Parliamentary Relations, of security incidents to ensure an appropriate response to the media and liaison with communications in the Minister's Office if applicable.
8. The Director General, Security, will ensure that a Duty Officer for National Headquarters (1-613-233-8254) is available during all non-working hours [normally from 16:00 to 08:00 hours (EST) Monday through Friday], and 24 hours a day during weekends and holidays.
9. The Assistant Deputy Commissioner, Institutional Operations, will ensure that procedures are in place concerning the requirements of operational units to report incidents to Regional Headquarters.
10. The Institutional Head or District Director will ensure that the appropriate staff members are aware of the requirements and procedures for reporting incidents to National and Regional Headquarters.
11. The Director General, Security, the Regional Deputy Commissioner and the Institutional Head or District Director will ensure that a Duty Officer is available at all times to facilitate the incident reporting process.
12. The District Director will ensure that all community incidents are reported to Regional and National Headquarters in a timely manner, including incidents where no particular offender is involved (i.e. community security and staff safety related incidents that do not involve an identifiable offender).

RESPONSABILITÉS

6. Le commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels doit établir la procédure à suivre par les régions pour signaler les incidents à l'administration centrale.
7. Le commissaire adjoint des Opérations et des programmes correctionnels doit informer le commissaire adjoint des Affaires publiques et des Relations parlementaires des incidents de sécurité pour lui permettre de préparer une réponse appropriée à l'intention des médias et pour assurer la liaison auprès des responsables des communications au Cabinet du ministre, s'il y a lieu.
8. Le directeur général de la Sécurité doit veiller à ce qu'un agent de service à l'administration centrale (1-613-233-8254) soit disponible entre 16 h et 8 h (HNE) du lundi au vendredi et 24 heures par jour les fins de semaine et les jours fériés.
9. Le sous-commissaire adjoint, Opérations en établissement, doit veiller à ce qu'une procédure soit en place quant à l'obligation pour les unités opérationnelles de signaler les incidents à l'administration régionale.
10. Le directeur de l'établissement ou du district doit veiller à ce que le personnel concerné connaisse la procédure et les exigences en matière de signalement des incidents aux administrations régionale et centrale.
11. Le directeur général de la Sécurité, le sous-commissaire régional et le directeur de l'établissement ou du district doivent veiller à ce qu'un agent de service soit disponible en tout temps pour faciliter le processus de signalement des incidents.
12. Le directeur de district doit veiller à ce que tous les incidents survenus dans la collectivité soient promptement signalés aux administrations régionale et centrale, y compris ceux auxquels n'est mêlé aucun délinquant en particulier (c.-à-d. les incidents liés à la sécurité de la collectivité et du personnel dans lesquels il n'y a pas de délinquant identifiable en cause).



13. Institutional Heads and District Directors as well as Regional and National Headquarters are to ensure that all staff contact information is current, accurate and readily available.
14. The Institutional Head or his/her delegate will ensure that Correctional Officers are briefed on security related issues on a mandatory daily basis. This can be done through various methods such as verbal or written briefings.
15. All staff, volunteers, contractors as well as Commissionaires will use the Officer's Statement/Observation Report ([CSC/SCC 0875](#)) and/or Casework Records to provide a statement of their involvement in any security related incident.
16. To ensure the integrity of the reports, all staff involved in an incident will prepare and sign their own report with no collaboration with others and submit it to the supervisor for review and sign off.
17. The report will be completed prior to the staff member leaving the facility. If circumstances do not allow the staff member to submit an Officer's Statement/Observation Report ([CSC/SCC 0875](#)) prior to leaving the facility, one will be completed immediately upon his or her return to work.
18. The Correctional Manager or Supervisor will quality control the report unless this individual was involved in the incident, in which case a person of higher rank will perform the task.
19. The Chief, Health Services or his/her delegate will classify the severity of any inmate injury as either non-serious bodily injury or serious bodily injury.
13. Les directeurs d'établissement et les directeurs de district, de même que les administrations régionale et centrale, doivent s'assurer que tous les renseignements sur les personnes-ressources sont à jour, exacts et à portée de la main.
14. Le directeur de l'établissement, ou son délégué, doit veiller à ce que les agents de correction soient obligatoirement informés des problèmes liés à la sécurité, et ce, à tous les jours. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées à cette fin, comme des comptes rendus verbaux ou écrits.
15. Tous les membres du personnel, les bénévoles, les entrepreneurs ainsi que les commissionnaires doivent se servir du Rapport d'observation ou déclaration d'un agent ([CSC/SCC 0875](#)) et/ou du Registre des interventions pour décrire leur rôle dans tout incident de sécurité.
16. Pour assurer l'intégrité des rapports, tous les employés ayant été mêlés à un incident doivent rédiger et signer leur propre rapport sans la collaboration des autres, puis le présenter au superviseur aux fins d'examen et d'approbation.
17. Le rapport doit être rédigé avant que l'employé ne quitte l'établissement. Si les circonstances ne lui permettent pas de soumettre un Rapport d'observation ou déclaration d'un agent ([CSC/SCC 0875](#)) avant de quitter l'établissement, il devra le faire dès son retour au travail.
18. La qualité du rapport doit être contrôlée par le gestionnaire ou surveillant correctionnel, à moins que ce dernier ait pris part à l'incident; le cas échéant, un agent d'un échelon supérieur devra s'acquitter de cette tâche.
19. Le chef des Services de santé, ou son délégué, doit évaluer la gravité de toute blessure infligée à un détenu et déterminer s'il s'agit ou non d'une blessure grave.



20. National Headquarters Health Services have the authority to reclassify injuries based on information received from the field, including documentation and videotaped evidence, and will advise the operational unit that the injury has been reclassified in order for the appropriate institutional authority to update it in the Offender Management System (OMS).

21. The Security Branch at National Headquarters will monitor the Security Incident Reports daily and include any reports having an impact on the safety and security of inmates/offenders, staff and the public in the daily SITREP.

PROCEDURES

Immediate Notification of Incidents to National Headquarters (Annex B)

22. The incidents listed in Annex B will be reported immediately by telephone to the Regional Duty Officer who will in turn notify the National Headquarters Duty Officer.

23. A Duty Officer Report ([CSC/SCC 1004](#)) will also be completed by the Regional Duty Officer and sent via e-mail to the GEN-NHQ Incident-Reporting Officer account.

24. An OMS Incident Report or Sensational Incident Report will be completed by the operational unit within one (1) working day and share-printed to Security Operations at Regional Headquarters and National Headquarters.

Incidents to be Reported Within One (1) Working Day (Annex C)

25. All incidents listed in Annex C will be reported to Security Operations at Regional Headquarters and National Headquarters within one (1) working day.

20. Les Services de santé de l'administration centrale peuvent reclassifier les blessures à la lumière des renseignements fournis par l'établissement, y compris les éléments de preuve contenus dans la documentation et les bandes vidéo. Ils doivent aviser l'unité opérationnelle du changement de classification pour permettre au responsable en établissement de mettre l'information à jour dans le Système de gestion des délinquants (SGD).

21. La Direction de la sécurité à l'administration centrale doit examiner quotidiennement les Rapports d'incident de sécurité et inclure dans le rapport journalier RAPSIT tous les rapports ayant une incidence sur la sécurité des détenus ou des délinquants, du personnel et du public.

PROCÉDURE

Signalement immédiat des incidents à l'administration centrale (annexe B)

22. Les incidents énumérés à l'annexe B doivent être signalés immédiatement, par téléphone, à l'agent de service régional, qui devra à son tour communiquer l'information à l'agent de service de l'administration centrale.

23. Un Rapport de l'agent de service ([CSC/SCC 1004](#)) doit aussi être préparé par l'agent de service régional et envoyé par courriel au compte GEN-NHQ Incident-Reporting Officer.

24. Un Rapport d'incident ou un Rapport d'événement spectaculaire doit être préparé dans le SGD par un responsable de l'unité opérationnelle dans un délai d'un (1) jour ouvrable, puis transmis électroniquement aux Opérations en matière de sécurité des administrations régionale et centrale.

Incidents à signaler dans un délai d'un (1) jour ouvrable (annexe C)

25. Tous les incidents énumérés à l'annexe C doivent être signalés aux Opérations en matière de sécurité des administrations régionale et centrale dans un délai d'un (1) jour ouvrable.



26. These incidents will be reported via e-mail to the GEN-NHQ Incident Reporting Officer account, by fax or via the share-printing of the OMS Incident Report or Sensational Incident Report.

Incidents to be Reported Within Three (3) Working Days (Annex D)

27. All incidents listed in Annex D will be reported to Security Operations at Regional Headquarters and National Headquarters within three (3) working days.

28. The Incident Reports will be entered in OMS and share-printed to Security Operations at Regional Headquarters and National Headquarters.

Other Reportable Incidents

29. Incidents not identified in Annexes B, C and D will be entered in OMS within three (3) working days. These incidents do not need to be reported to Security Operations at National Headquarters, or share-printed.

Reporting of Serious Bodily Injuries

30. As per section 19 of the CCRA, CSC will investigate all serious bodily injuries.

31. The Chief, Health Services or his/her delegate will notify the Institutional Head or his/her delegate when an injury is classified as a serious bodily injury and provide the supporting criteria for the classification. In the case of an offender residing in a community-based residential facility (CBRF), the District Director or his/her delegate will gather as much information as possible from the health care professional in the community to determine if the injury falls within the definition of a serious bodily injury as described in Annex A. If in doubt, the District Director or his/her delegate will consult with the Regional Director, Health Services, in assessing and determining a serious bodily injury.

26. Ces incidents doivent être signalés par courriel au compte GEN-NHQ Incident-Reporting Officer, par télécopieur ou par la transmission électronique du Rapport d'incident ou du Rapport d'événement spectaculaire dans le SGD.

Incidents à signaler dans un délai de trois (3) jours ouvrables (annexe D)

27. Tous les incidents énumérés à l'annexe D doivent être signalés aux Opérations en matière de sécurité des administrations régionale et centrale dans un délai de trois (3) jours ouvrables.

28. Les rapports d'incident doivent être entrés dans le SGD et transmis électroniquement aux Opérations en matière de sécurité des administrations régionale et centrale.

Autres incidents à signaler

29. Les incidents non énumérés aux annexes B, C et D doivent être consignés dans le SGD dans un délai de trois (3) jours ouvrables. Il n'est pas nécessaire de signaler ces incidents aux Opérations en matière de sécurité de l'administration centrale ni d'en transmettre électroniquement le rapport.

Signalement des blessures graves

30. Conformément à l'article 19 de la LSCMLC, le SCC doit faire enquête dans tous les cas de blessure grave.

31. Le chef des Services de santé, ou son délégué, doit aviser le directeur de l'établissement, ou son délégué, lorsqu'une blessure est considérée comme grave et préciser les critères permettant de faire cette constatation. Dans le cas d'un délinquant logé dans un établissement résidentiel communautaire (ERC), le directeur du district ou son délégué doit obtenir le plus de renseignements possible du professionnel de la santé dans la collectivité afin de déterminer si la blessure subie est conforme à la définition d'une blessure grave fournie à l'annexe A. En cas de doute, le directeur du district ou son délégué doit consulter le directeur régional des Services de santé afin d'établir s'il s'agit d'une blessure grave.



32. All injuries classified as serious bodily injury will be reported to Security Operations at National Headquarters. (Refer to Annexes B, C and D to determine when the incident needs to be reported.)
33. If the classification of the severity of the injury increases from what was initially reported, the Institutional Head or his/her delegate will notify the Institutional Security Intelligence Officer (or the person performing that function) to update the Incident Report, by adding the following statement:
- “The injury sustained by this inmate meets the definition of a serious bodily injury and an investigation pursuant to section 19 of the *Corrections and Conditional Release Act* is required.”
34. In the case of an offender residing in a community-based residential facility, the increase of the severity of the injury will be updated in a Sensational Incident Report.
35. If the classification of the severity of the injury decreases from what was initially reported, the Institutional Head/District Director or his/her delegate will notify the Security Intelligence Officer (or the person performing that function in the community).
36. In addition to the Incident Report/Sensational Incident Report update, the type of injury will be changed in the original Incident Report/Sensational Incident Report and the National Headquarters Incident Reporting Officer will be notified via e-mail.
32. Toutes les blessures considérées comme des blessures graves doivent être signalées aux Opérations en matière de sécurité de l'administration centrale. (Se reporter aux annexes B, C et D pour déterminer à quel moment il faut signaler l'incident.)
33. Si la classification de la gravité de la blessure augmente par rapport aux renseignements initialement signalés, le directeur de l'établissement ou son délégué doit demander à l'agent du renseignement de sécurité de l'établissement (ou l'employé qui assume cette fonction) de mettre à jour le Rapport d'incident en y ajoutant l'énoncé suivant :
- « La blessure subie par ce détenu est conforme à la définition d'une blessure grave, et une enquête est requise conformément à l'article 19 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. »
34. Dans le cas d'un délinquant logé dans un établissement résidentiel communautaire, toute augmentation de la gravité de la blessure doit être indiquée dans un Rapport d'événement spectaculaire.
35. Si la classification de la gravité de la blessure diminue par rapport aux renseignements initialement signalés, le directeur de l'établissement ou du district, ou son délégué, doit en informer l'agent du renseignement de sécurité (ou l'employé qui assume cette fonction dans la collectivité).
36. En plus de mettre à jour le Rapport d'incident ou le Rapport d'événement spectaculaire, il faut modifier le type de blessure dans le Rapport d'incident ou Rapport d'événement spectaculaire original, puis transmettre l'information par courriel à l'agent chargé des Rapports d'incident à l'administration centrale.



Number – Numéro :	Date 2011-05-26
568-1	Page: 8 of/de 8

37. Where an initial report of serious bodily injury is subsequently not supported by a review performed by Health Services, it will be amended in OMS to reflect a non-serious bodily injury based on the advice received.

37. Lorsqu'un rapport signalant une blessure grave n'est pas par la suite appuyé les Services de santé ayant effectué l'examen, il faut le modifier dans le SGD pour indiquer qu'il s'agit d'une blessure mineure, conformément à l'avis reçu.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :

Don Head



DEFINITIONS FOR THE PURPOSE OF REPORTING SECURITY INCIDENTS

Incident	Definition	Institutional Reporting	Community Reporting
Accident	An act resulting in a physical injury which cannot be attributed to an altercation or any other type of assaultive behaviour.	X	X
Armed robbery	A robbery committed by an offender armed with a weapon or imitation thereof.		X
Arson	The criminal act of deliberately setting fire.		X
Assault on staff	An inmate/offender commits an assault when he or she initiates and exerts physical force, with or without a weapon, (instigator) against a staff member/volunteer/contractor (victim).	X	X
Assault on inmate/offender	An inmate/offender commits an assault when he or she initiates and exerts physical force, with or without a weapon, (instigator) against another inmate/offender (victim).	X	X
Attempted murder	An act for which there is evidence that the instigator intended to kill the victim.		X
Confinement	A non-routine situation which results in partial suspension of activities/privileges and the inmates are confined to a specific area. (This excludes Community Correctional Centres).	X	
Death – foul play	Death involving apparent signs of trauma.		X
Death – natural causes	The cessation of life as a result of a pre-existing medical condition.	X	X
Death – overdose	The cessation of life as a result of the unintentional consumption of a lethal dose of a substance without the intent to commit suicide.	X	X
Death – police intervention	Intervention by police which results in death.		X
Death – unknown causes	The cessation of life in which the cause of death has yet to be determined.	X	X
Disciplinary problems	An inmate's refusal to follow staff orders and/or disrespectful behaviour by an inmate towards any person.	X	
Escape attempt	Where an inmate attempts to leave the institution through unauthorized or illegal ways but is unsuccessful. (This excludes Community Correctional Centres.)	X	



Escape from CSC escort	Unlawful departure of an inmate while under CSC supervision outside the perimeter of the institution.	X	
Escape from an institution	Unlawful departure of an inmate from the confines or property of an institution, excluding Community Correctional Centres.	X	
Escape other custody	Unlawful departure of an inmate while under the supervision of an individual other than a CSC employee outside the perimeter of the institution.	X	
Exceptional search	Section 53 of the CCRA: Where the Institutional Head is satisfied that there are reasonable grounds to believe that: (a) there exists, because of contraband, a clear and substantial danger to human life or safety or to the security of the penitentiary, and (b) a frisk search or strip search of all the inmates in the penitentiary or any part thereof is necessary in order to seize the contraband and avert the danger.	X	
	Section 53 of the CCRR: Where an emergency occurs and the Institutional Head believes on reasonable grounds that contraband or evidence that relates to the emergency is located in the cells, the Institutional Head may authorize a search of cells and their contents by a staff member.	X	
Fail to report	Offender fails to report to the Community Correctional Centre (CCC) or community residential facility (CRF) where he or she is to reside upon his or her release from any institution.		X
Fail to return	Offender fails to return to the CCC or CRF where he or she is residing after having signed out.		X
Fail to return from unescorted temporary absence	When an inmate does not return from an unescorted temporary absence from an institution into the community.	X	
Forcible confinement	Holding of another person(s) against their will.	X	X
Forcible confinement with sexual assault	Holding an individual against his/her will and involving a sexual assault.	X	X
Government Security Policy breach	Disclosure or loss of protected information under CSC control and custody to persons with no legal entitlement to see the information (need to know).	X	X



Hostage taking	When someone is taken and held by force against their will and used as part of a negotiation or other bargaining process by threatening to cause them harm.	X	X
Incident Report	A report of factual information concerning a security incident or situation.	X	X
Inmate fight	A physical altercation between two or more inmates where the respective roles (instigator vs. victim) cannot be ascertained.	X	
Information technology related incident	Incident involving components of electronic material or electronic information in which the ability of the operational unit to conduct its computer-based business is affected (i.e. major computer virus, loss or serious compromise of network capability or a loss of ability to use any mission critical computer system). For more details regarding procedures to follow, please refer to CD 225 and CD 226.	X	X
Lockdown	A non-routine situation which results in full suspension of all activities/privileges and the inmates are locked in their cells on a non-individualized basis. (This only applies to multi-level, maximum and medium security institutions.)	X	
Major disturbance	Violence, behaviour or other event (riot, fire, flood, pandemic, natural disasters, etc.) which causes the disruption of routine for the whole or a significant portion of the inmate population.	X	
Medical emergency	An event which requires medical intervention, which is not attributable to assaultive behaviour and which normally requires outside treatment with or without hospitalization.	X	X
Minor disturbance	Violence, behaviour or other event such as unlawful assembly, which causes a limited disruption of institutional routine for part of the inmate population (range, unit, work area).	X	
Murder	To kill intentionally and with pre-meditation.	X	X
Murder – inmate/offender	An inmate/offender killed intentionally while under federal jurisdiction.	X	X
Murder – staff	A staff member/volunteer/contractor killed intentionally during the course of his or her duties.	X	X



Non-serious bodily injury	An injury that does not have the potential to endanger life, does not result in permanent physical impairment, significant disfigurement or protracted loss of normal functioning. (The classification of the injury is to be determined by the Chief of Health Services or his/her delegate.) Non-serious bodily injury includes but is not limited to: <ul style="list-style-type: none"> • simple fractures of the nose, phalanges, metacarpals, and metatarsals • isolated non-displaced rib and/or clavicle fractures not associated with any other injuries • lacerations requiring sutures only without permanent neurological impairment • superficial bruising • avulsed teeth. 	X	
Overdose interrupted	Intervention by staff to prevent death by accidental overdose.	X	X
Possession of contraband	Possession of:		
	an intoxicant;	X	X
	a weapon or a component thereof, ammunition for a weapon, and anything that is designed to kill, injure or disable a person or that is altered so as to be capable of killing, injuring or disabling a person, when possessed without prior authorization;	X	X
	an explosive or a bomb or a component thereof;	X	X
	currency over any applicable prescribed limit, when possessed without prior authorization; and	X	
	any item that could jeopardize the security of a penitentiary or the safety of persons, when that item is possessed without prior authorization.	X	X
Possession of an unauthorized item	Possession of an item that is not authorized by a Commissioner's Directive or by a written order of the Institutional Head or the District Director and that an inmate possesses without prior authorization.	X	X
Reception or transport of contraband	Seizure of contraband (as defined in the CCRA) at the time it is being introduced into the institution.	X	
Robbery	To steal from any person using violence.		X



Self-inflicted injuries	The deliberate harm of oneself without the intent to commit suicide as determined by a mental health professional (i.e. Psychologist or Psychiatrist).	X	X
Sensational Incident Report	A report of factual information concerning a security incident or situation in relation to a conditionally released offender.		X
Serious bodily injury	Any injury as determined by Health Services personnel as having the potential to endanger life, or which results in permanent physical impairment, significant disfigurement or protracted loss of normal functioning. Serious bodily injury includes, but is not limited to: <ul style="list-style-type: none"> • any intracranial bleed with or without skull fracture • fractures of the limbs, skull, and torso • all injuries requiring surgical intervention • wounds that penetrate the abdominal and/or chest cavity • wounds that result in permanent neurological and/or vascular impairment • wounds that result in a reduction in an offender’s ability to perform activities of daily living. 	X	X
Sexual assault / sexual offence	An assault or offence of a sexual nature that violates the sexual integrity of the victim.	X	X
Suicide	The act of taking one’s own life.	X	X
Suicide attempt	An unsuccessful attempt to take one’s life as determined by a mental health professional (i.e. Psychologist or Psychiatrist).	X	X
Threats towards staff	Incidents where the safety of staff/volunteers/contractors has been seriously threatened physically and/or verbally and which require significant intervention and/or have been reported to an outside law enforcement agency.	X	X
Walkaway	Offender leaves the CCC or CRF where he or she is residing without signing out.		X



DÉFINITIONS AUX FINS DU SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE SÉCURITÉ

Incident	Définition	Incident en établissement à signaler	Incident dans la collectivité à signaler
Accident	Acte causant une blessure physique qui ne peut être attribuable à une altercation ou à un autre type de comportement violent.	X	X
Vol à main armée	Vol commis par un délinquant avec une arme ou une imitation d'arme.		X
Incendie criminel	Acte criminel qui consiste à allumer délibérément un incendie.		X
Voies de fait contre un membre du personnel	Commets des voies de fait un détenu ou un délinquant (instigateur) qui emploie la force physique, armé ou non armé, contre un membre du personnel, un bénévole ou un entrepreneur (victime).	X	X
Voies de fait contre un détenu ou un délinquant	Commets des voies de fait un détenu ou un délinquant (instigateur) qui emploie la force physique, armé ou non armé, contre un autre détenu ou délinquant (victime).	X	X
Tentative de meurtre	Acte où des éléments de preuve montrent que l'instigateur avait l'intention de tuer la victime.		X
Isolement	Situation non courante qui donne lieu à une suspension partielle des activités ou privilèges des détenus, qui sont isolés dans une zone particulière. (Ne s'applique pas aux centres correctionnels communautaires.)	X	
Mort suspecte	Décès où il y a des signes apparents de traumatisme.		X
Mort naturelle	Décès attribuable à un problème d'ordre médical préexistant.	X	X
Mort par surdose	Décès attribuable à la consommation non intentionnelle d'une dose mortelle d'une substance sans intentions suicidaires.	X	X
Mort – intervention policière	Intervention policière entraînant un décès.		X
Mort – causes inconnues	Décès dont la cause reste à déterminer.	X	X
Problèmes disciplinaires	Refus d'un détenu d'obéir aux ordres du personnel et/ou le comportement irrespectueux d'un détenu envers autrui.	X	



Tentative d'évasion	Fait pour un détenu d'essayer de quitter l'établissement de manière non autorisée ou illégale, mais sans réussir. (Ne s'applique pas aux centres correctionnels communautaires.)	X	
Évasion lors d'une sortie avec escorte du SCC	Départ illégal d'un détenu pendant qu'il est sous la garde du SCC alors qu'il est à l'extérieur du périmètre de l'établissement.	X	
Évasion de l'établissement	Départ illégal d'un détenu des bâtiments ou des terrains de l'établissement, à l'exception de ceux des centres correctionnels communautaires.	X	
Évasion d'autres types de garde	Départ illégal d'un détenu pendant qu'il est sous la garde d'une personne autre qu'un employé du SCC à l'extérieur du périmètre de l'établissement.	X	
Fouille exceptionnelle	Article 53 de la LSCMLC : Le directeur de l'établissement peut, par écrit, autoriser la fouille par palpation ou à nu de tous les détenus de tout ou partie du pénitencier s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, d'une part, que la présence d'un objet interdit menace sérieusement la vie ou la sécurité de quiconque, ou celle du pénitencier, d'autre part, que la fouille est nécessaire afin de saisir l'objet et d'enrayer la menace.	X	
	Article 53 du RSCMLC : En cas d'urgence, lorsque le directeur de l'établissement a des motifs raisonnables de croire que des objets interdits ou des éléments de preuve, les uns et les autres se rapportant au cas d'urgence, se trouvent dans des cellules, il peut autoriser l'agent à procéder à une fouille des cellules et de tout ce qui s'y trouve.	X	
Omission de se présenter	Fait pour un délinquant de ne pas se présenter au centre correctionnel communautaire (CCC) ou à l'établissement résidentiel communautaire (ERC) où il doit résider après sa mise en liberté.		X
Défaut de rentrer	Fait pour un délinquant de ne pas retourner au CCC ou à l'ERC où il réside.		X
Défaut de rentrer après une permission de sortir sans escorte	Fait pour un détenu de ne pas retourner à l'établissement après une permission de sortir sans escorte dans la collectivité.	X	
Séquestration	Fait de retenir une autre personne contre son gré.	X	X
Séquestration avec agression sexuelle	Fait de retenir une autre personne contre son gré et impliquant une agression sexuelle.	X	X
Manquement à la	Communication de renseignements protégés sous le	X	X



Politique du gouvernement sur la sécurité	contrôle et la garde du SCC à des personnes n'ayant aucun droit reconnu d'en prendre connaissance (besoin de savoir) ou perte de ces renseignements.		
Prise d'otage	Fait de retenir une personne par la force contre son gré et de l'utiliser comme objet de négociation en menaçant de lui faire du mal.	X	X
Rapport d'incident	Exposé des faits concernant une situation ou un incident de sécurité.	X	X
Bataille entre détenus	Altercation physique entre deux ou plusieurs détenus dont les rôles respectifs (instigateur ou victime) ne peuvent pas être clairement établis.	X	
Incident lié à la technologie de l'information	Incident qui met en jeu du matériel ou des renseignements électroniques et qui nuit à la capacité de l'unité opérationnelle de mener à bien des activités informatisées (c.-à-d. virus informatique destructeur, interruption ou perturbation importante du fonctionnement du réseau, impossibilité d'utiliser un système informatique essentiel à la mission). Pour en savoir plus sur la procédure à suivre, veuillez consulter la DC 225 et la DC 226.	X	X
Isolement cellulaire	Situation non courante qui donne lieu à une suspension complète de l'ensemble des activités ou privilèges des détenus, qui sont tous enfermés dans leur cellule. (S'applique uniquement aux établissements à niveaux de sécurité multiples, à sécurité maximale et à sécurité moyenne.)	X	
Perturbation majeure	Acte de violence, comportement ou événement (émeute, feu, inondation, pandémie, désastre naturel, etc.) provoquant la perturbation des activités quotidiennes pour l'ensemble ou une partie importante de la population carcérale.	X	
Urgence médicale	Événement qui nécessite une intervention médicale, qui n'est pas attribuable à un comportement violent et qui exige habituellement un traitement à l'extérieur, avec ou sans hospitalisation.	X	X
Perturbation mineure	Acte de violence, comportement ou événement tel qu'un attroupement illégal provoquant une certaine perturbation des activités quotidiennes pour une partie de la population carcérale (rangée, unité, aire de travail).	X	
Meurtre	Acte consistant à tuer intentionnellement une personne avec préméditation.	X	X
Meurtre d'un détenu ou d'un délinquant	Acte consistant à tuer intentionnellement un détenu ou un délinquant sous responsabilité fédérale.	X	X



Meurtre d'un employé	Acte consistant à tuer intentionnellement un membre du personnel, un bénévole ou un entrepreneur dans l'exercice de ses fonctions.	X	X
Blessure mineure	Blessure qui ne peut mettre la vie d'une personne en danger et qui n'entraîne pas de trouble physique permanent, de défigurement important ou de perte prolongée du fonctionnement normal. (La classification des blessures est déterminée par le chef des Services de santé ou son délégué.) Des blessures mineures consistent, entre autres, en : <ul style="list-style-type: none"> • de simples fractures du nez, des phalanges, des métacarpiens et des métatarsiens • des fractures isolées non déplacées de côtes et/ou de la clavicule non associées à d'autres blessures • des lacérations nécessitant seulement des points de suture, sans invalidité neurologique permanente • des hémorragies superficielles • des dents arrachées. 	X	
Interruption de surdose	Intervention d'un employé visant à prévenir un décès par surdose accidentelle.	X	X
Possession d'objets interdits	Possession :		
	de substances intoxicantes	X	X
	d'armes ou composantes d'une arme, munitions et tout objet conçu pour tuer ou blesser une personne ou tout objet modifié pour tuer ou blesser une personne dont la possession n'a pas été autorisée au préalable	X	X
	d'explosifs, bombes ou leurs composantes	X	X
	de montants d'argent excédant les plafonds réglementaires, dont la possession n'a pas été autorisée au préalable	X	
	de tout autre objet susceptible de compromettre la sécurité d'un établissement correctionnel ou des personnes et dont la possession n'a pas été autorisée au préalable.	X	X
Possession d'objets non autorisés	Fait pour un délinquant d'avoir sans autorisation préalable un objet dont la possession est interdite par une directive du commissaire ou par un ordre écrit du directeur de l'établissement ou du district.	X	X
Réception ou transport d'objets interdits	Saisie d'objets interdits (aux termes de la LSCMLC) au moment où ils sont introduits à l'intérieur du périmètre de l'établissement.	X	



Vol qualifié	Acte consistant à s'appropriier les biens d'autrui en ayant recours à la violence.		X
Automutilation	Blessure qu'une personne s'inflige elle-même délibérément sans avoir l'intention de se suicider, selon l'évaluation d'un professionnel de la santé mentale (soit un psychologue ou un psychiatre).	X	X
Rapport d'événement spectaculaire	Rapport comportant des renseignements factuels concernant un incident de sécurité ou une situation lié à un délinquant en liberté sous condition.		X
Blessure grave	Blessure qui, selon le personnel des Services de santé, peut mettre la vie d'une personne en danger ou qui entraîne un trouble physique permanent, un défigurement important ou la perte prolongée d'un fonctionnement normal. Les blessures graves peuvent consister, entre autres, en : <ul style="list-style-type: none"> • tout saignement intracrânien, avec ou sans fracture du crâne • des fractures des membres, du crâne et du torse • toute blessure nécessitant une intervention chirurgicale • des blessures qui pénètrent la cavité abdominale et/ou thoracique • des blessures qui occasionnent une invalidité neurologique et/ou vasculaire permanente • des blessures qui réduisent l'habileté du délinquant à effectuer des activités de la vie quotidienne. 	X	X
Agression ou infraction sexuelle	Agression ou infraction de nature sexuelle qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime.	X	X
Suicide	Fait de s'enlever volontairement la vie.	X	X
Tentative de suicide	Tentative de s'enlever la vie, selon l'évaluation d'un professionnel de la santé mentale (soit un psychologue ou un psychiatre).	X	X
Menaces envers le personnel	Incidents dans le cadre desquels la sécurité de membres du personnel, de bénévoles ou d'entrepreneurs a été gravement menacée par des actes physiques et/ou verbaux et qui ont nécessité une intervention importante et/ou qui ont été signalés à un organisme d'application de la loi de l'extérieur.	X	X
Fuite en douce	Fait pour un délinquant de quitter le CCC ou l'ERC où il réside sans signer le registre de sortie.		X



INCIDENTS TO BE REPORTED IMMEDIATELY

To Regional Headquarters Duty Officer
 who will notify the National Headquarters
 Duty Officer:
 613-233-8254
 GEN-NHQ Incident-Reporting Officer:
 INCIRO@csc-scc.gc.ca

Reportable Institutional Incidents

- Any incident involving serious bodily injury
- Any incident that requires activation of the Institutional Crisis Information Centre
- Any incident which could or has attracted significant media and/or ministerial attention
- Assault on a staff member/volunteer/contractor
- Attempted suicide
- Charging and/or pointing and/or discharging a firearm
- Discovery of firearms, explosives and/or lethal substances
- Any death
- Escape from institution (excluding CCC)
- Escape from institutional escort (staff or citizen) (excluding CCC)
- Exceptional search (section 53 of the CCRA and the CCRR)
- Failure to return from a work release or an unescorted temporary absence, involving an offender who has a history of violent and/or sexual offences (as per Schedule 1 of the CCRA) or a conviction for murder
- Hostage taking, forcible confinement, forcible confinement with sexual assault
- Information technology related incident (for more details regarding procedures to follow, please refer to CD 225 and CD 226)

INCIDENTS À SIGNALER IMMÉDIATEMENT

À l'agent de service à l'administration régionale,
 qui informera l'agent de service
 à l'administration centrale :
 613-233-8254
 GEN-NHQ Incident-Reporting Officer :
 INCIRO@csc-scc.gc.ca

Incidents en établissement à signaler

- Tout incident entraînant une blessure grave
- Tout incident qui requiert la mise en service du Centre d'information sur les situations d'urgence de l'établissement
- Tout incident qui suscite ou pourrait susciter l'attention des médias et/ou du ministre
- Voies de fait contre un membre du personnel, un bénévole ou un entrepreneur
- Tentative de suicide
- Charger et/ou braquer une arme à feu et/ou tirer un coup de feu
- Découverte d'armes à feu, d'explosifs et/ou de substances mortelles
- Décès
- Évasion de l'établissement (ne s'applique pas aux CCC)
- Évasion lors d'une sortie avec escorte (employé ou citoyen) (ne s'applique pas aux CCC)
- Fouille exceptionnelle (en vertu de l'article 53 de la LSCMLC et du RSCMLC)
- Défaut de rentrer après un placement à l'extérieur ou une permission de sortir sans escorte, impliquant un délinquant qui a des antécédents d'infractions violentes ou sexuelles (selon l'annexe I de la LSCMLC) ou qui a été déclaré coupable de meurtre
- Prise d'otage, séquestration, séquestration avec agression sexuelle
- Incident lié à la technologie de l'information (pour en savoir plus sur la procédure à suivre, veuillez consulter la DC 225 et la DC 226)



Major disturbance (in an institution or other CSC facility/workplace)

Murder

Sexual assault

Staff caused disruption of day-to-day institutional activities (This includes, but is not limited to, complaints under sections 127 and 128 of the *Canada Labour Code*, information pickets, strike activity and job actions.)

Suicide

Reportable Community Incidents

Any incident involving serious bodily injury of an offender residing in a community-based residential facility

Any incident where staff/volunteer/contractor safety has been put at immediate risk and which requires police involvement (see [Employee Protection Program Guidelines](#))

Any incident which has the potential to attract or has attracted significant media and/or ministerial attention

Hostage taking, forcible confinement, forcible confinement with sexual assault

Incident with significant police involvement

Information technology related incident (for more details regarding procedures to follow, please refer to CD 225 and CD 226)

Major disturbance in a CSC facility/workplace, parole office, CCC, CRF

Murder or attempted murder by or of an offender

Suicide

Perturbation majeure (dans un établissement ou une autre installation ou un autre lieu de travail du SCC)

Meurtre

Agression sexuelle

Perturbations des activités quotidiennes de l'établissement causées par des employés (comprend notamment les plaintes déposées en vertu des articles 127 et 128 du *Code canadien du travail*, le piquetage d'information, les mouvements de grève et les moyens de pression au travail.)

Suicide

Incidents dans la collectivité à signaler

Tout incident entraînant une blessure grave à un délinquant qui demeure dans un établissement résidentiel communautaire

Tout incident au cours duquel la sécurité du personnel, de bénévoles ou d'entrepreneurs est directement menacée et qui nécessite l'intervention de la police (se reporter aux [Lignes directrices sur le Programme de protection des employés](#))

Tout incident qui a suscité ou qui pourrait susciter l'attention des médias et/ou du ministre

Prise d'otage, séquestration, séquestration avec agression sexuelle

Incident ayant nécessité une intervention policière importante

Incident lié à la technologie de l'information (pour en savoir plus sur la procédure à suivre, veuillez consulter la DC 225 et la DC 226)

Perturbation majeure dans une installation ou un lieu de travail du SCC, un bureau de libération conditionnelle, un CCC ou un ERC

Meurtre ou tentative de meurtre impliquant un délinquant ou commis par un délinquant

Suicide



INCIDENTS TO BE REPORTED WITHIN ONE (1) WORKING DAY

National Headquarters incident reporting
fax number: 613-992-8720
GEN-NHQ Incident-Reporting Officer:
INCIRO@csc-scc.gc.ca

Reportable Institutional Incidents

All deployments of the Institutional Emergency Response Team (IERT) or Crisis Negotiators

All lockdowns of the institution

All confinements

Disciplinary problems with significant staff intervention or use of force

Hunger strike longer than 48 hours (beginning when the inmate has made statement of hunger strike)

Medical emergencies

Minor disturbance (in an institution or other CSC facility/workplace)

Threats towards a staff member/volunteer/contractor (verbally and/or physically)

Reportable Community Incidents

All deaths other than suicide and murder (which require immediate notification)

Any minor disturbance in a parole office, CCC or CRF

All other incidents related to staff/volunteer/contractor safety (other than incidents which place staff at immediate risk)

When an offender, who has a residency condition, absconds from, fails to return to, or fails to report to a CCC or a CRF

When an offender has committed or will be charged with committing an offence as outlined in Schedule 1 of the CCRA

INCIDENTS À SIGNALER DANS UN DÉLAI D'UN (1) JOUR OUVRABLE

Rapports d'incident à l'administration centrale :
numéro de télécopieur : 613-992-8720
GEN-NHQ Incident-Reporting Officer :
INCIRO@csc-scc.gc.ca

Incidents en établissement à signaler

Tous les déploiements des membres de l'équipe pénitentiaire d'intervention en cas d'urgence (EPIU) ou des négociateurs en cas d'urgence

Tout isolement cellulaire à l'établissement

Tout isolement

Problèmes de discipline ayant nécessité une intervention majeure ou le recours à la force de la part des membres du personnel

Grève de la faim de plus de 48 heures (commence à partir du moment où le détenu déclare qu'il fait une grève de la faim)

Urgences médicales

Perturbation mineure (dans un établissement, une installation ou un lieu de travail du SCC)

Menaces verbales et/ou physiques envers un membre du personnel, un bénévole ou un entrepreneur

Incidents dans la collectivité à signaler

Tout décès non attribuable à un suicide ou à un meurtre (lesquels doivent être signalés immédiatement)

Toute perturbation mineure dans un bureau de libération conditionnelle, un CCC ou un ERC

Tout autre incident lié à la sécurité d'un membre du personnel, d'un bénévole ou d'un entrepreneur (sauf les incidents où la menace est immédiate)

Lorsqu'un délinquant, assujéti à une condition d'assignation à résidence, s'enfuit d'un CCC ou d'un ERC ou omet d'y retourner ou de s'y présenter

Lorsqu'un délinquant a commis une infraction prévue à l'annexe I de la LSCMLC ou sera accusé d'avoir commis une telle infraction



INCIDENTS TO BE REPORTED WITHIN THREE (3) WORKING DAYS

Reportable Institutional Incidents

Accident

All other threats to staff/volunteers/contractors not included in Annex B

Assault with non-serious bodily injuries or no injuries

Damage to Government property

Government Security Policy breach

Inmate fight with non-serious bodily injuries or no injuries

Non-serious bodily injuries

Other disciplinary problems not deemed reportable within 24 hours

Overdose interrupted

Possession of contraband

Reception or transport of contraband

Self-inflicted injuries

Reportable Community Incidents

Government Security Policy breach

INCIDENTS À SIGNALER DANS UN DÉLAI DE TROIS (3) JOURS OUVRABLES

Incidents en établissement à signaler

Accident

Toute autre menace proférée à l'endroit de membres du personnel, de bénévoles ou d'entrepreneurs non énumérée à l'annexe B

Voies de fait avec blessures mineures ou sans blessure

Dommage aux biens du gouvernement

Manquement à la Politique du gouvernement sur la sécurité

Bataille entre détenus avec blessures mineures ou sans blessure

Blessures mineures

Autres problèmes de discipline dont le signalement n'est pas jugé nécessaire dans les 24 heures

Interruption de surdose

Possession d'objets interdits

Réception ou transport d'objets interdits

Automutilation

Incidents dans la collectivité à signaler

Manquement à la Politique du gouvernement sur la sécurité